# Désignations par poule

**Seniors Regional 1 / Unique** — **Poule C** — **189**

**Samedi 20/01/2024 18H**

26324769 28692.1 Aix Fc 1 - Annecy Fc 2
Stade Jacques Forestier 1
Avenue Franklin Roosevelt
73100 AIX LES BAINS

**Feminin Regional 2 / Unique** — **Poule C** — **243**

**Dimanche 21/01/2024 14H30**

26335799 29084.1 Fc De Hte Tarentaise 1 - Foot Trois Rivieres 1
Arbitre centre
Stade Albert Martin
356-426 Avenue Du Stade
73700 BOURG ST MAURICE

**U18 Regional 2 / Unique** — **Poule D** — **453**

**Samedi 20/01/2024 18H**

26775176 30537.1 Annecy Le Vieux U.S. 21 - F.C. Du Nivolet 21
Complexe Sportif D' Albigny 2
Terrain Annexe
6 Rue Du Pre Vernet
74940 ANNECY LE VIEUX

**Chpt District Futsal Seniors / Unique** — **Unique** — **41**

**Jeudi 18/01/2024 20H45**

27422119 57309.2 Hfcc 1 - Futsalbourget United 1
Arbitre centre MADI Ahamada 2568622598
Observateur principal

**Vendredi 19/01/2024 21H**

27422117 57307.2 A. Futsal Rochette O 2 - Cbf74 1
Arbitre centre SOLTYSIAK Jerome 871810600 37 km
Observateur principal
Gymnase Du Centenaire
Avenue Du Centenaire
73110 VALGELON LA ROCHETTE

**Coupe Futsal/U20 / Unique** — **Poule A** — **45**

**Dimanche 21/01/2024 15H**

27684505 57579.1 (CPFUTS20) F.C. Belle Etoile Me 21 - Gaps 21 (CPFUTS20)
Arbitre centre REMILI Faical 2599863097 51 km
Arbitre assistant 1 BENKEMOUCHE Hamza 2545058539
Observateur principal

**Coupe Futsal/U17 / Unique** — **Poule A** — **44**

**Samedi 20/01/2024 14H**

27684496 57571.1 (CPFUTU17) A.S. D'Ugine 1 - U.S.C. Aiguebelle 1 (CPFUTU17)
Arbitre centre ACHALHI Mohamed 9602960375 64 km
Arbitre assistant 1 MESRARI Rayane 2543352610 57 km
Observateur principal

27684497 57572.1 (CPFUTU17) U.S. Chartreuse Guie 1 - F.C. St Baldoph 1 (CPFUTU17)
Arbitre centre BONTRON Emmanuel 2568618356 49 km
Arbitre assistant 1 FAGOT Theo 9603957929 56 km

FÉDÉRATION FRANÇAISE
DE FOOTBALL

**Le Président**

**Madame la Présidente, Messieurs les Présidents de Ligue**
**Mesdames les Présidentes, Messieurs les Présidents de District**

Paris, le 20 décembre 2023

Chère Présidente, Cher Président,

Plusieurs d'entre vous m'ont interrogé à nouveau sur certains points relatifs aux conditions d'application des dispositions de l'article 1 de nos statuts, dont l'application stricte est de notre responsabilité collective, et notamment de l'interdiction, à l'occasion de compétitions ou de manifestations organisées sur le territoire de la Fédération ou en lien avec celles-ci, de tout port de signe ou tenue manifestant ostensiblement une appartenance politique, philosophique, religieuse ou syndicale.

La conformité au droit de cette disposition de nos statuts a été rappelée par la plus haute juridiction administrative française, le Conseil d'Etat, dans sa décision du 29 juin 2023.

Il importe donc d'écarter tout débat relatif à la légalité de cette disposition ou à la question de sa conformité à tout autre réglementation, notamment sportive.

La Fédération Française de Football et ses organes déconcentrés, en tant qu'organes chargés d'une mission de service public, doivent veiller au respect de la neutralité sur les lieux de pratique.

J'ai déjà eu l'occasion le 15 septembre 2023 de vous informer de la nécessaire application de l'interdiction susvisée, avec à l'appui une synthèse de la portée de l'article 1 des Statuts, ainsi qu'un protocole de vérification du respect de cet article lors des rencontres par les arbitres et/ou délégués.

S'appuyant sur la jurisprudence du Conseil d'Etat, les signes ou tenues interdites sont ceux qui peuvent manifester ostensiblement, par leur nature même, une appartenance religieuse, ou peuvent le manifester indirectement et manifestement en raison du comportement de la personne concernée. C'est ainsi que le Conseil d'Etat a confirmé la sanction prise à l'égard d'une élève qui avait systématiquement refusé de retirer un bandana et donné à ce dernier le caractère d'un signe ostensible de son appartenance religieuse.

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL
87, Boulevard de Grenelle, 75738 Paris Cedex 15 - T. +33 (0)1 44 31 73 00 - F. +33 (0)1 44 31 73 73 - FFF.fr
N° TVA Intracommunautaire : FR 433 0374 2480 - N° Siret : 303 742 480 000 62

Une phase de dialogue préalable, comme indiqué dans le protocole, est donc indispensable et doit ainsi éclairer votre décision en cas de doute.

Certains d'entre vous m'ont signalé le port de casques ou d'équipements et vêtements à des fins supposées de détournement du principe de neutralité, sous prétexte médical. Ils ne peuvent être autorisés que pour une raison médicale avérée. Je vous demande donc d'en saisir la Commission Médicale de la FFF, même en cas de présentation d'un certificat médical, qui examinera la demande sur la base d'éléments médicaux et attestés démontrant leur nécessité et autorisera, le cas échéant, leur port. En l'attente de cet avis de la Commission fédérale la personne formulant la demande, assortie d'un certificat médical, ne saurait être autorisée à jouer et ce avec ou sans l'équipement revendiqué pour ne l'exposer à aucun risque.

Ces équipements, s'ils sont autorisés par la commission médicale fédérale, ne sauraient être portés avec des signes ostensibles visibles d'appartenance, tels qu'interdits par nos statuts.

Le refus d'ôter ou de cacher la tenue ou le signe ostensibles doit conduire à une application stricte de la règle : non-participation à la rencontre de la personn.e concernée, et en cas de refus de se retirer,le match ne peut se jouer. Les sanctions règlementaires et disciplinaires doivent alors être engagées.

Je vous remercie pour votre engagement à faire respecter cette disposition statutaire en relayant les consignes et directives fédérales à vos arbitres, délégués et clubs.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Chère Présidente, Cher Président, l'expression de mes salutations les plus respectueuses.

Philippe DIALLO

Président de la FFF